

Fiscalité de l'assurance vie⁽¹⁾



Pour les produits associés aux versements effectués avant le 27/09/2017

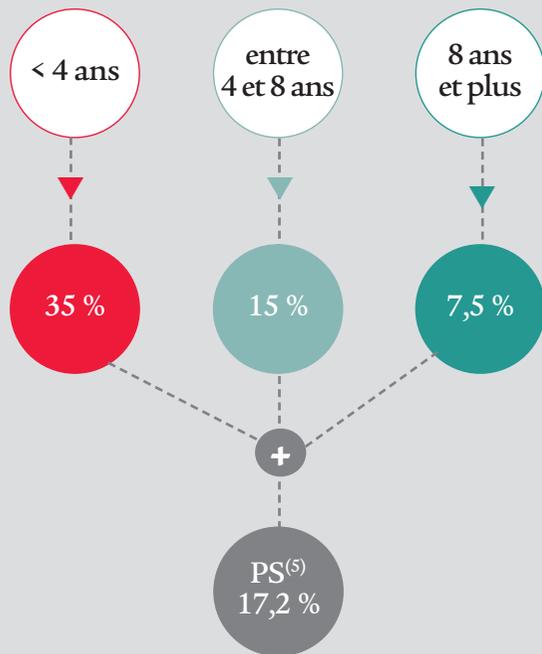


Pour les produits associés aux versements effectués à compter du 27/09/2017⁽²⁾

Produits imposables⁽³⁾

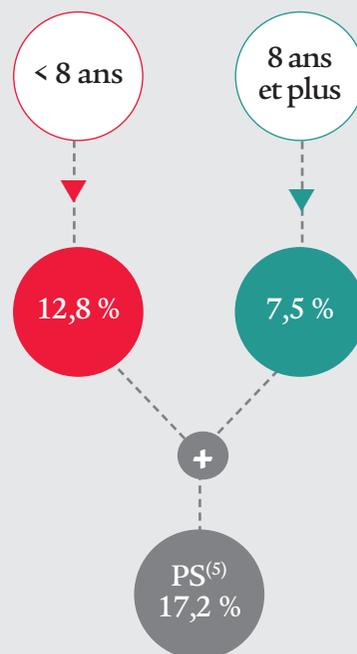
Application du barème de l'IR ou, sur option, PFL

Si option PFL : prélèvement par l'assureur

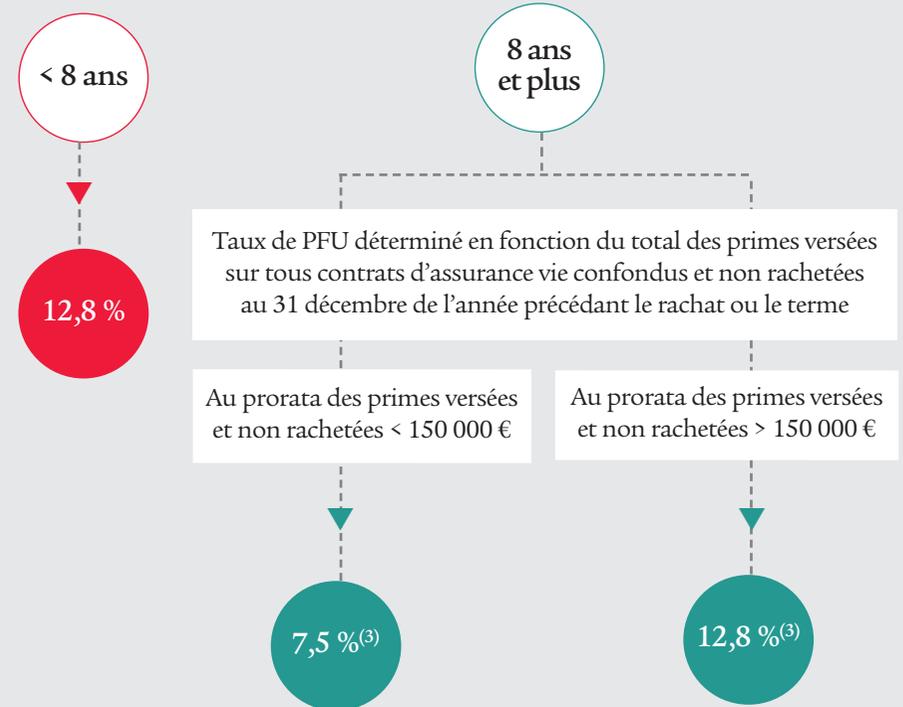


Au moment du rachat, PFNL⁽⁴⁾

PFNL : précompte par l'assureur



Dans le cadre de la déclaration, application PFU⁽³⁾ par principe, avec option globale possible pour la réintégration des produits au barème de l'IR. Le PFNL est déduit de l'impôt calculé par l'administration fiscale.



(1) Pour les contrats conclus après le 26 septembre 1997. (2) Sauf demande de dispense formulée au plus tard au moment du rachat si votre revenu fiscal de référence de l'année N-2 est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple marié ou pacsé soumis à imposition commune). (3) Pour les contrats de 8 ans et plus, application de l'abattement de 4 600 € pour une personne célibataire, et de 9 200 € pour un couple, de façon prioritaire sur les plus-values des versements effectués avant le 27/09/2017, puis à celles des primes versées à compter du 27/09/2017. (4) PFNL : prélèvement forfaitaire non libératoire. (5) Sur les unités de compte.

